



Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés

MONSIEUR JEAN CHRISTOPHE QUOD
RESPONSABLE INFORMATIQUE
CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN
100 RUE LEON CLADEL
82013 MONTAUBAN CEDEX

N/Réf. : SV/JB/ACB/AT044916

Instruction du dossier :
Jeanne BOSSI

Paris, le

02 JUL. 2004

Objet : AVIS DE LA CNIL

DEMANDE D'AVIS N° 1020943
A rappeler dans toute correspondance

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande d'avis relative à un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est :

SITE WEB WWW.CH-MONTAUBAN.FR

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'avis de la CNIL sera réputé favorable le 11/07/2004, soit deux mois à compter de la réception de la demande d'avis.

A cette date, l'acte réglementaire portant création du traitement devra être adopté et publié. Cet acte doit être publié dans un recueil officiel ou dans un journal spécialisé d'annonces légales ou encore dans le bulletin d'information de l'organisme complété si possible, par exemple, d'un affichage dans les locaux, d'une diffusion sur le site internet de l'organisme ou dans la presse locale.

A cet effet, vous voudrez bien trouver ci-joint un modèle de projet d'acte réglementaire.

En application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, "les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces indications."

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Sophie VULLIET TAVERNIER
Sophie VULLIET TAVERNIER
Directeur
des Affaires Juridiques